



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :
Elsa Renzella
Avocate, Mise en application
(416) 943-5877

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3247
Le 5 février 2004

Mesure disciplinaire Sanctions disciplinaires imposées à Jaime Vilas-Boas – Contravention à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires	Le conseil de section de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a imposé des sanctions disciplinaires à Jaime Vilas-Boas, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit à la succursale de Mississauga de Merrill Lynch Canada Inc. (Merrill), ancienne société membre de l'Association.
Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet de la contravention	<p>Le 30 janvier 2004, le conseil de section de l'Ontario a considéré, examiné et accepté une entente de règlement entre M. Vilas-Boas et le personnel de l'Association.</p> <p>Aux termes de l'entente de règlement, M. Vilas-Boas a reconnu avoir eu une conduite inconvenante pour un représentant inscrit, en contravention de l'article 1 du Statut 29 en :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) faisant croire à un client que Merrill agissait à titre de conseiller financier et de conseiller en processus dans le cadre d'une opération de financement d'entreprise, à l'insu de Merrill ou sans son consentement;(ii) facilitant la participation à deux placements hors livres, à l'insu de Merrill ou sans son consentement, placements effectués en contravention de certaines lois sur les valeurs mobilières provinciales;(iii) garantissant à une personne qui n'était pas un client que les actions d'une société seraient inscrites à la cote du NASDAQ.

- Sanctions imposées Les sanctions imposées à M. Vilas-Boas sont les suivantes :
- suspension d'autorisation à un titre quelconque auprès d'une société membre de l'Association pendant une période de deux (2) ans débutant le 30 octobre 2001;
 - amende de 15 000 \$;
 - obligation de passer de nouveau et de réussir l'examen portant sur le cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite à l'intention des professionnels du secteur des valeurs mobilières* administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, comme condition à toute nouvelle autorisation par l'Association;
 - obligation de se soumettre à une période de surveillance stricte de douze (12) mois après l'obtention d'une nouvelle autorisation par l'Association.

De plus, M. Vilas-Boas est condamné à payer 5 000 \$ au titre des frais engagés par l'Association dans cette affaire.

Sommaire des faits En avril 2000, C.M. a rencontré D.R., propriétaire d'une société d'experts-conseils connue sous le nom de D.R. Covenant International, qui devait l'aider à préparer un plan d'affaires pour son entreprise, appelée à l'origine Easycom et qui est devenue par la suite Myotec Inc. (Myotec). D.R. a présenté C.M. à différentes personnes, dont M. Vilas-Boas, qui devaient aider C.M. à introduire Myotec en bourse.

Aux environs du 19 avril 2000, M. Vilas-Boas a transmis un document par télécopieur à D.R. intitulé « Steps to Going Public » (étapes en vue d'une inscription en bourse), à l'insu de Merrill ou sans son consentement. Imprimé sur du papier à en-tête de Merrill, ce document décrivait les étapes que devait suivre Myotec pour s'introduire en bourse. Le document contenait des informations trompeuses selon lesquelles Merrill Lynch devait agir à titre de conseiller financier et de conseiller en processus pour DR Covenant International. Il mentionnait également que Merrill détiendrait l'argent et effectuerait les décaissements requis pour mener à bien l'opération et qu'elle détiendrait tous les certificats d'actions de Myotec et surveillerait leur activité.

Entendu que Merrill devait aider Myotec à s'introduire en bourse, C.M. a signé une entente de services de conseils avec D.R. Covenant International le 4 mai 2000. Ni Merrill ni M. Vilas-Boas n'étaient partie à l'entente de services de conseils écrite, et Merrill n'a jamais été informée de cette entente.

Le 4 mai 2000, C.M., par l'entremise de D.R., a remis à M. Vilas-Boas une traite bancaire payable à Merrill pour un montant de 85 000 \$. Ces fonds ont été déposés dans un compte de placement au nom de D.R. Covenant International. M. Vilas-Boas était le représentant inscrit rattaché à ce compte.

Myotec a mobilisé des fonds au moyen d'un placement privé offrant jusqu'à deux millions d'actions ordinaires au prix de 0,50 \$ l'action. Bien que Myotec se soit prévalu de nombreuses dispenses aux États-Unis pour procéder à cette émission, elle n'a pas déposé de prospectus préliminaire ou définitif auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et elle ne s'est prévalu d'aucune dispense permise dans cette province. Le placement de Myotec n'était pas non plus autorisé par l'Administrateur dans la province du Nouveau-Brunswick, comme l'exige l'article 13(1) de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*.

M. Vilas-Boas n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de s'assurer que les titres de Myotec étaient admissibles à un placement dans la province de l'Ontario ou du Nouveau-Brunswick. Il s'est fié à l'une des autres personnes qui aidaient C.M. à introduire Myotec en bourse, en l'occurrence M.W.

M. Vilas-Boas a facilité la participation de six investisseurs à ce placement privé pour un investissement total d'environ 35 000 \$. Deux des six investisseurs étaient des résidents du Nouveau-Brunswick et les quatre autres, des résidents de l'Ontario. M. Vilas-Boas a donné à l'un des investisseurs l'assurance que les titres de Myotec seraient inscrits au NASDAQ en décembre 2000.

Les investissements effectués par ces six investisseurs n'ont pas été comptabilisés dans les livres et les registres de Merrill. Merrill n'a été informée de ces investissements qu'en décembre 2000 lorsqu'elle a reçu une lettre de plainte de C.M.

Urban Resorts International Inc. (URI) a été constituée en société le 9 mai 2000, conformément aux lois de l'État du Nevada. Quelque part en juin et juillet 2000, URI a mobilisé des fonds par la biais d'un placement privé des actions ordinaires de la société. Aucun prospectus n'a été déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et URI ne s'est prévalu d'aucune dispense de prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*.

M. Vilas-Boas a admis avoir facilité la participation de six personnes à ce placement privé, tous des résidents de l'Ontario. Le montant total investi par ces six personnes était de 22 000 \$.

M. Vilas-Boas n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de s'assurer que les titres d'URI étaient admissibles à un placement dans la province de l'Ontario. Encore une fois, il s'est fié à M.W. et à d'autres personnes qui participaient également à ce placement.

Aucun de ces investissements n'a été comptabilisé dans les livres et les registres de Merrill. Merrill n'a été informée de la participation de M. Vilas-Boas au placement privé d'URI qu'en octobre 2000.

M. Vilas-Boas n'est inscrit à aucun titre auprès de l'Association depuis le 14 décembre 2000.